

HARMONISATION AVEC UNE MESURE ANNONCÉE DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 28 MARS 2023 EN MATIÈRE DE TAXES DE VENTE

Le 28 mars 2023, la ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2023. À cette occasion, elle a déposé à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires et des avis de motion de voies et moyens proposant, entre autres, une modification à la Loi sur la taxe d'accise relativement à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)¹ à l'égard de la définition de « service financier ».

Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la TPS/TVH, une modification sera apportée au régime de la TVQ afin qu'y soit intégrée, en l'adaptant en fonction des principes généraux du régime de la TVQ et en tenant compte des particularités du régime québécois, la modification fédérale portant sur le traitement des services de compensation relatifs aux cartes de paiement sous le régime de la TPS/TVH (ci-après appelée « mesure fédérale »).

La modification au régime de la TVQ ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à cette mesure fédérale, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, elle sera applicable à compter de la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale à laquelle elle s'harmonise.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse secteurdroitfiscalitdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, 28 mars 2023.